

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.201 du 23 juin 1999

A.76.093/VI-14.279

En cause : **van DELFT** Daniel,
rue d'Oret Mont 156
5620 Florennes,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 1997 par Daniel van DELFT qui demande l'annulation de la décision du 14 février 1997 du Directeur général de la législation et des institutions nationales du Ministère de l'Intérieur, en vertu de laquelle il doit, à la date du 2 septembre 1996, être inscrit dans le registre de la population de la commune de Woluwé-Saint-Pierre et être radié, à la même date, du registre de la population de la commune de Florennes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ADAM, avocat, comparaissant pour le requérant et M. DEBRAS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en 1995, le requérant, sa mère et son frère Adrien étaient inscrits sur le registre de la population de la commune de Florennes, où la famille possède une propriété familiale; qu'un rapport de police du 16 novembre 1995 constata qu'ils résidaient, en réalité, à Woluwé-Saint-Pierre dans un appartement occupé par le frère aîné du requérant, Hubert van DELFT; qu'un autre rapport de police constata, en revanche, que les intéressés résidaient bien à Florennes dans le château occupé par la famille depuis cinq générations; que, sur demande de la commune de Woluwé-Saint-Pierre, le Ministre de l'Intérieur fut appelé à trancher la difficulté; qu'après des enquêtes et des auditions, le Directeur général de la législation et des institutions nationales du Ministère de l'Intérieur, à ce délégué par le Ministre, prit le 14 février 1997 la décision attaquée par le présent recours, aux termes de laquelle le requérant devait, comme sa mère et son frère Adrien, être inscrit à Woluwé-Saint-Pierre et radié à Florennes; que cette décision fut notifiée, le 14 février 1997, aux administrations communales concernées,

avec mission d'en assurer l'exécution et de confirmer cette exécution et avec invitation à la commune de Woluwé-Saint-Pierre d'informer les intéressés de la décision et de son exécution; que le 19 février 1997, l'administration communale de Woluwé-Saint-Pierre avertit le ministère de l'Intérieur de ce que la décision avait été exécutée le 17 février 1997; que le ministère, s'apercevant de ce que cette administration communale avait omis de notifier la décision au requérant alors qu'elle l'avait notifiée à sa mère et à son frère, invita cette administration le 1er septembre 1997 à procéder à cette notification; que le 3 septembre 1997, la commune de Woluwé-Saint-Pierre répondit que le requérant avait "fait l'objet d'une déclaration de changement de résidence pour la commune de Florennes", mais que par courrier du même jour, elle notifiait néanmoins la décision au requérant; que le 19 septembre 1997, le conseil du requérant protesta contre cette notification tardive qui préjudiciait ce dernier, lequel avait d'ailleurs été réinscrit à Florennes "où il possède son domicile légal (depuis) plus d'un an"; qu'il s'avère, en effet, d'un récépissé de déclaration de changement de résidence, établi le 1er septembre 1997 par la commune de Florennes, que le requérant avait transféré sa résidence principale dans cette commune à cette date; que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse indiqua que des données enregistrées au Registre national, il appert que le requérant a effectivement été réinscrit sur les registres de la population de Florennes le 5 septembre 1997, après l'avoir été d'office, en exécution de la décision attaquée, sur les registres de la population de Woluwé-Saint-Pierre du 2 septembre 1996 au 5 septembre 1997;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que la décision attaquée ne cause au requérant aucun préjudice et que son annulation ne lui procurerait aucun avantage matériel ou moral, dès lors que la requête a été introduite à un moment où cette décision avait cessé de sortir ses effets

"puisque le requérant était déjà (ré)inscrit dans les registres de la population de Florennes à la suite de sa demande de changement de résidence";

Considérant que le requérant répond que, "si la décision litigieuse ne peut effectivement plus sortir ses effets, il n'en reste pas moins que l'existence de cette décision continue à avoir une influence directe sur (sa) situation (...), la commune de Woluwé-Saint-Pierre (étant) actuellement dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat, avant de réagir au changement de résidence opéré par (lui)", de sorte qu'en cas de rejet de son recours, cette commune y verrait une confirmation du raisonnement tenu par l'auteur de l'acte attaqué et serait encouragée à procéder une nouvelle fois à son inscription dans ses registres, ce qui requerrait une nouvelle procédure, de nouveaux ennuis et de nouveaux frais pour lui, tandis qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, cette annulation lui procurerait un avantage considérable "en ce qu'elle anéantirait (...) le raisonnement qu'elle représente, et les décisions futures qu'il aurait engendrées"; que, dans la lettre précitée du 19 octobre 1997, son conseil avait également fait état de ce que, par l'inertie de l'administration, il fut "depuis plusieurs mois sans carte d'identité valable sans le savoir";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse rétorque que l'argumentation du requérant repose sur de simples hypothèses, à savoir des décisions qu'aurait pu prendre l'administration, mais qu'elle n'a pas prises;

Considérant que celui qui sollicite l'annulation, par le Conseil d'Etat, d'un acte administratif doit justifier d'un intérêt; que cet intérêt doit notamment être certain et actuel;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que la décision attaquée a été exécutée par l'inscription du requérant dans le registre de la population de Woluwé-Saint-Pierre durant la période du 2 septembre 1996 au 5 septembre 1997; que la circonstance que la décision attaquée n'a été notifiée à l'intéressé que le 3 septembre 1997 et que, trois jours plus tard, il a été réinscrit sur le registre de la population de Florennes à la suite d'une déclaration de changement de résidence, ne lui a pas fait perdre son intérêt à l'annulation d'une décision qui a produit ses effets pendant plus d'un an et qui lui a été notifiée avec un retard dont il n'est, en rien, responsable; qu'à la suite des inscription et radiation d'office intervenues en septembre 1996, le requérant s'est, en effet, trouvé inscrit dans une commune où il affirme que n'était pas fixée sa résidence principale et où il a été certainement soumis à des obligations de tous ordres, notamment fiscales, différentes de celles qui lui incombaient dans la commune où il résidait, selon lui, à titre principal; que, de surcroît, il s'est trouvé porteur de pièces d'identités ou d'autres documents ne correspondant pas, selon lui, à la réalité et a été inscrit au registre national et dans tous autres supports d'identification à une adresse qu'il conteste; qu'il justifie ainsi d'un intérêt certain et toujours actuel; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats en vue de la poursuite de l'instruction,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois juin 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.